

Séance du 30 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	33

Date de la convocation : 24.03.2026

Date d'affichage : 24.03.2026

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-six et le trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame RHOUN, Messieurs BIANCHI, GOUET-YEM, CAMPEIS, CATTIAU, Mesdames BETHUNE, SOUFI, Messieurs FAURE, LAUBERTHE, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, ARPACI, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Monsieur HABRANT, Madame DIAB.

PROCURATIONS : Madame HULIN pour Monsieur FLAHAUT, Monsieur EDOM pour Madame LENGARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur CATTIAU.

Objet de la délibération

Droit à la formation des élus

Rapporteur : M. Bisson

N° 2026-14

VU la loi n° 92-108 section VIII du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-12 et 13 qui dispose que « les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur le droit à la formation dans les trois mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal afin de permettre aux élus d'acquérir les compétences nécessaires à leur rôle de décideurs territoriaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer à 15 000 € pour l'année 2026, le montant du crédit alloué à la formation des élus et dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune,

Article 2 : D'approuver les orientations générales de formation suivantes :

- formations favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole et communication, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, animation de réunion, conduite de projets, informatique-bureautique,
- formations permettant aux élus d'acquérir des fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, intercommunalité,...) et d'appréhender leur rôle (statut de l' élu, par exemple),
- formations en lien avec les compétences communales : travaux, politiques culturelles, éducatives, sociales, sportives, sécurité, développement durable....,
- droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 % assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national,

Article 3 : Conditionne la prise en charge de la formation des élus au respect des dispositions suivantes :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- Liquidation et prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- Dans la limite des crédits inscrits aux budgets primitifs.

Le Maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 30 mars 2026**

Le secrétaire de séance



Emmanuel CATTIAU



Michel BISSON